

# Le contrat d'engagement

D'une manière courante, on utilise le terme de « contrat d'engagement » pour parler d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un artiste et un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence de 2<sup>e</sup> catégorie. Mais il s'agit bel et bien d'un contrat de travail qui obéit strictement aux lois et règlements visés précédemment. Le fait de lui donner une autre appellation ne suffit pas à s'exonérer des effets attachés à tout contrat de travail.

Le contrat de travail, individuel par nature, peut dans le cas d'artistes, être commun à plusieurs d'entre eux qui participent au même numéro ou qui appartiennent au même orchestre ou à la même compagnie<sup>(56)</sup>. Dans ce cas, le contrat fera obligatoirement mention nominale de chacun des artistes engagés et du salaire versé à chacun d'eux. Dérogeant encore au droit commun, il pourra n'être revêtu de la signature que d'un seul artiste. Le signataire est alors le mandataire des autres artistes et le contrat doit bien évidemment comporter leurs noms, leurs rémunérations et leurs emplois.

## Contrats et clauses

Le contrat d'engagement d'artistes, en général contrat de travail à durée déterminée comprend divers clauses. Ces clauses sont de trois natures : légales, conventionnelles et contractuelles.

### Les clauses légales

Elles sont déterminées par la loi et nul ne peut y déroger. Le code du travail, notamment en matière de contrat à durée déterminée, a prévu des dispositions particulières que chaque contrat doit prendre en compte, au risque parfois de sanctions dont la requalification. A la première de ces obligations, notons pour tout contrat de travail à durée déterminée celle de faire un écrit pour chaque engagement et d'indiquer l'objet précis du recours. On trouvera aussi l'obligation de faire figurer le nom et l'adresse de l'organisme de retraite complémentaire.

Certaines de ces clauses légales doivent impérativement figurer dans le contrat. Mais de nombreuses autres s'appliquent, tant issues du code du travail que d'autres sources, sans pour autant être obligatoirement rappelées et indiquées dans le contrat. Ainsi, le code de la sécurité sociale oblige tout employeur à affilier les artistes qu'il emploie aux assurances sociales du régime général<sup>(57)</sup> : il n'est pas nécessaire de l'indiquer dans chaque contrat et cette absence ne peut dégager l'employeur de son obligation. On trouve aussi des clauses ou des stipulations relevant du code civil ou du code de la propriété intellectuelle ou bien encore de dispositions issues des règlements communautaires.

*Le contrat de travail type présenté sur le site se limite à exposer les principales clauses légales (et elles seules) ordonnées par la loi dans la rédaction des contrats de travail à durée déterminée.*

### Les clauses conventionnelles

Les clauses conventionnelles sont des modalités prévues par les conventions collectives, étendues ou non. Ces clauses peuvent préciser certaines dispositions du code du travail (ou d'autres codes) ou imposent de nouvelles obligations. Elles ne peuvent déroger à la loi, c'est-à-dire prévoir des arrangements plus défavorables que ce que prévoit le code du travail.

(56) Art. L. 71221-7 CT

(57) Art L.311-2 CT et L.311-3 CSS

Prenons un exemple : la période d'essai. Les conventions collectives définissent, chacune dans leur champ professionnel, les conditions de validité de la période d'essai, période pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin au contrat sans justification (dans la mesure où elle ne relève pas d'un abus de droit). Elle doit, selon la loi<sup>(58)</sup> être expressément portée au contrat et ne peut être supérieure à un jour par semaine de travail prévu au contrat dans la limite de 6 mois. La plupart des conventions du spectacle exigent que la période d'essai soit bien prévue par écrit au contrat mais la limitent à des répétitions (2 à 5) dans un délai de 5 à 8 jours.

En principe, les conventions collectives ne peuvent déroger à la loi et donc avoir des dispositions plus défavorables. On verra que ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, la Convention collective chanson / variétés / jazz / musiques actuelles prévoit<sup>(59)</sup> le consentement automatique et tacite de l'artiste pour toute captation de son travail d'une durée inférieure à trois minutes. Cette clause est contraire à la loi<sup>(60)</sup>, donc illicite.

## **Les clauses contractuelles**

Ce sont toutes les clauses non prévues par la loi ou les conventions collectives mais qui n'y sont pas contraires et qui répondent aux exigences des règles de formation des contrats contenues dans le code civil. Le consentement doit être l'expression de l'accord des volontés. Le consentement ne doit pas avoir été contraint par l'erreur, le dol (manœuvres frauduleuses d'un des cocontractants), la violence ou la lésion (déséquilibre important entre les contreparties réciproques au contrat). Elles ne peuvent avoir d'objet illicite ou avoir pour conséquence de restreindre les droits des salariés garantis par les dispositions légales ou conventionnelles. Il est préférable que toutes les clauses contractuelles soient portées par écrit au contrat de travail. Elles font parties intégrantes du contrat et doivent être respectées et exécutées de bonne foi. Par exemple, la clause qui prévoit une scène d'une dimension précise doit être respectée. Toutes les indications techniques portées au contrat ou sur l'annexe technique doivent être considérées comme clauses contractuelles.

Enfin, les litiges nés de l'interprétation des clauses contractuelles portées au contrat de travail sont soumis au juge prud'homal.

(58) Art. L.1242-10 ct

(59) Convention collective Chanson/variétés/jazz/musiques actuelles, Annexe artistes interprètes et musiciens, Titre V : retransmissions et enregistrements.

(60) Art. L 122-4 CPI